

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0261/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de la Commune de Zonsé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni Zongo, Secrétaire général de la Commune de Zonsé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de la Commune de Zonsé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Zonsé a lancé la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la carte grise du camion d'accompagnement 11 JH 1960 BF est absente ; qu'il a fourni une photocopie simple du certificat de travail du chef de chantier au lieu d'une copie légalisée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement parce qu'il a fourni la carte grise du camion d'accompagnement 11 JH 1960 BF à la page 81 de son offre technique ; que concernant le certificat de travail du chef de chantier (ZOUGMORE Firmin D.), le dossier de demande de prix (DDP) ne demande pas qu'il soit légalisé, de plus les certificats de travail ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ; que la légalisation de ces documents ne permettent pas d'en prouver l'authenticité ; qu'en outre, les seuls motifs de rejet de son offre sont ceux qui sont publiés dans la revue des marchés publics ; que, de ce fait, l'autorité contractante ne doit plus trouver d'autres motifs de rejet le concernant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fourni la carte grise du véhicule d'accompagnement ; que son offre n'a pas de page 81 car elle a été mal numérotée ; qu'à titre d'illustration de cette pagination irrégulière, certains numéros de pages se répètent dans l'offre ; que la copie de l'offre dont le contrôle financier dispose ne contient pas également la copie légalisée de la carte grise ;

que le certificat de travail légalisé est une obligation dans la mesure où le dossier a été validé par le contrôle financier avec cette mention ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat de travail, dans le cas d'espèce, est un document établi entre les acteurs du secteur privé ; que la légalisation dudit document fait souvent l'objet de refus par les services de la Police nationale ; que, mieux, il ne ressort pas expressément du dossier standard que ledit certificat doit être légalisé ; qu'au bénéfice de tous ces arguments, il convient de dire que la non légalisation du certificat de travail n'est pas éliminatoire sauf à prouver qu'il n'est pas authentique ;

que, par ailleurs, l'ORD a jugé que le requérant n'a pas fourni la carte grise dans son offre ; que son offre n'a pas été bien présentée ; qu'en effet, certaines pages sont numérotées en double et d'autres sont simplement absentes ; que, dans ces conditions, il n'a pas lieu d'émettre des doutes sur l'analyse de la CCAM ; que c'est donc à bon droit qu'elle a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée sur l'absence de la carte grise du camion d'accompagnement ; qu'elle est, cependant, fondée sur le certificat de travail qui ne saurait être légalisé ; qu'en définitive, l'offre du requérant reste non conforme sur le défaut de carte grise ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCES/PBLG/CZNS pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes manuelles au profit de la Commune de Zonsé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National